JOURNAL



OFFICIEL

de la '

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 juin 2010

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

05 mai 2010 - Décision n°018/ARPTC/CLG/2010 du collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo autorisant le transfert du canal 62 à la chaine de télévision 2AS TV, col. 4.

GOUVERNEMENT

Cabinet du Premier Ministre

- 03 décembre 2009 Décret n°09/61 portant création et organisation d'un service public dénommé Direction Générale de la Dette Publique en sigle « DGDP », col. 5.
- 03 décembre 2009 Décret n°09/62 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Radio-Télévision Nationale Congolaise, en sigle « RTNC », col. 11.
- 03 décembre 2009 Décret n° 09/64 fixant les statuts d'un établissement public dénommé « Fonds de Promotion de l'Industrie », en sigle « F.P.I.», col. 19.
- 03 décembre 2009 Décret $n^{\circ}09/65$ fixant les statuts d'un établissement public dénommé « Office National du Tourisme », en sigle « O.N.T. », col. 28.
- 05 février 2010 Décret n°10/03 portant dissolution d'un établissement public dénommé Institut des Jardins Zoologiques et Botaniques du Congo, col. 36.
- 12 février 2010 Décret n° 10/07 portant création, organisation et fonctionnement de la commission nationale d'études sur le plateau continental de la République Démocratique du Congo, « CEPC/ RDC » en sigle, col. 37.

Ministère de la Justice,

07 novembre 2007-Arrêté ministériel n°0312/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Young Women's Christian Association of Democratic Republic of Congo » en sigle « YWCA-DR Congo » « Union Chrétienne Féminine de la R.D. Congo » en sigle « UCF-RD Congo », col. 42.

25 juillet 2009 - Arrêté ministériel n°142/CAB/MIN/J/2009 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommé « Ministère Femme Habile de Christ » en sigle « MIFHAC», col. 43.

Ministère de la Jeunesse et des Sports,

10 mai 2010 - Arrêté ministériel n° 011/CAB/MIN/JSL/2010 portant instructions relatives à l'agrément des associations et aux demandes d'ordres de mission en provenance du comité olympique

congolais, des Fédérations des Sports et des Loisirs, du mouvement sportif en général et des associations des jeunes, col. 44.

Ministère des Affaires Foncières,

06 mai 2010 - Arrêté ministériel n° 014/CAB/MIN/AFF.FONC/2010 portant création d'une parcelle de terre n°66.640 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de la N'sele, Quartier Benzale à Kinshasa, col. 51.

21 mai 2010 - Arrêté ministériel n° 024/CAB/MIN/AFF.FONC/2010 portant création d'une parcelle de terre n°68.743 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de la N'sele, Quartier Mpasa/Maba à Kinshasa, col. 52.

01 juin 2010 - Arrêté ministériel n° 025/CAB/MIN/AFF.FONC /2010 portant création d'une parcelle de terre n°1158.S.R. à usage agricole, commercial et d'élevage du plan cadastral du territoire de Kasangulu, secteur de Kasangulu, District de la Lukaya, dans la Province du Bas-Congo, col. 53.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

- R.A. A.: 092 Publication de l'extrait d'une requête en annulation (section administrative)
 - La société Celtel Congo (RDC), col. 54.

RA. 930/942 - Acte de notification d'un arrêt

- La société Dover Cosmetics LTD, col. 55.

RA. 930/942 - R.A. 930/R.A. 942 - ARRET

- La société Dover Cosmetics LTD, col. 55.

R.A. 940 - Acte de notification d'un arrêt

- La société Dover Cosmetics LTD, col. 60.

R.A. 940 - ARRET

- Lasociété SIVOP Sprl, col. 61.

R.A. 1177 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Molondo Nzoba Liboso Celenge Simon, col. 63.

R.A. 1178 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Madame Nyamfura Nunu, col. 64.

R.A. 1179 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- La société SOFERCO Sarl, col. 64.

RP 130 Cour d'appel de Kinshasa /Matete - Citation à prévenu à domique inconnu par affichage et publication au Journal officiel

- Monsieur Katalayi Manyeka, col. 64.

RP 130 Cour d'appel de Kinshasa /Matete - Citation à prévenu à domicèle inconnu par affichage et publication au Journal officiel

- Monsieur Nyembo Litunga Etienne, col. 64.

R.C.A. 27.035 - Signification - commandement

- Monsieur Banza Kazembe, col. 65.

R.C.A. 27.035-ARRET

- Monsieur Banza Kazembe, col. 66.

RP 21009/I - Citation directe à domicile et résidence inconnu

- Monsieur Ngatieu Simon Pierre et Crt, col. 71.

RCE 753 - Signification du jugement par extrait

- Madame Biata Katompa Jenny, col. 72.

R.H. 26.162/49.250 - Signification d'itératif-commandement avec instruction de payer ou, à défaut, de saisir.

- La société SOCIMAT GROUP, col. 73.

R.P. 20302/X - Exploit de signification du jugement avant dire droit

- Monsieur Marius Mulaji Tshipama, col. 74.

RP. 20302/X - Jugement

- Monsieur Marius Mulaji Tshipama, col. 74.

RC. 25872/G - Signification d'un jugement supplétif

- l'Officier de l'Etat civil de la Commune de Bandalungwa, col. 75.

RC 25872/G - Jugement rectificatif

- Monsieur Mulaja Mwina, col. 76.

R.C. 2.977 - Jugement

- Monsieur Thierry Paul Zekwau Kiof, col. 77.

Ville de Kisangani

RCA 4230 - Assignation à domicile inconnu

- la société MNOZA, col. 80.

RCA: 4278 - Assignation à domicile inconnu

- Madame Chary Matoko, col. 80.

Ville de Bukavu

Signification d'un jugement avant dire droit 6939/6915/7613

- Mademoiselle Amina Sebyera, col. 81.

AVIS ET ANNONCES

Déclaration de perte du Certificat d'enregistrement

- Monsieur Georges Kakala Mpafomba, col. 82.

Déclaration de perte du certificat d'enregistrement vol.aw 324 folio 275, du 20 novembre 1991, pour la parcelle n° 5932 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula.

- Mesdames Panzu Sai et Kiese Kiama, col. 82.

Declaration de perte de certificat d'enregistrement

- Monsieur Luhinzo Chikuta Marius, col. 82.

Déclaration de perte de diplôme d'Etat

- Madame Bena Kabamba Letitia, col. 83.

Convocation

- Société Financière de Développement

« SOFIDE », col. 83.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n°018/ARPTC/CLG/2010 du collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 05 mai 2010 autorisant le transfert du canal 62 à la chaine de télévision 2AS TV

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo,

Vu la Loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, et spécialement en ses articles 8-e et 33 alinéa 2 ;

Vu la Loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications, et spécialement en son article 3-g;

Vu les Ordonnances n°09/40 et n°09/41 du 01 juin 2006 portant respectivement nominations du Président et du Vice-président et des conseillers du collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la Décision n°018/ARPTC/CLG/2006 du collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 06 juin 2006 attribuant les fréquences à la Radio Planète TV et Télévision Planète TV dans le canal 62 ;

Considérant la lettre du 08 novembre 2008 par laquelle le Président de la Planète TV informe l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo que le nom Planète TV cède sa place à 2 AS TV et que cette dernière gère la même fréquence, étant donné que les fréquences sont incessibles ;

Considérant la lettre de 2 AS TV non datée, réceptionnée en date du 14 octobre 2009 par laquelle cette dernière rappelle la lettre du 08 novembre relative au changement de nom de Planète TV à 2 AS TV;

Considérant l'avis favorable de son Excellence Monsieur le Ministre de la communication et des médias en date du 21 novembre 2009 relative à une demande d'exploitation par 2 AS TV des fréquences 798-806 du canal 62 autrefois assignées à la station Planète TV;

Considérant que l'autorité d'exploiter la fréquence radiodiffusion et télévision ne peut être transférée en partie ou en totalité sans l'accord express de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 05 mai 2010;

DECIDE:

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo autorise le transfert du canal 62 sollicité par Planète TV à la chaine 2 AS TV.

Article 2:

Toute décision antérieure contraire à la présente est abrogée.

Article 3:

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 05 mai 2010

Les membres du Collège :

Oscar Manikunda Musala : Président
Emmanuel Keto Diakanda : Conseiller

3. Robert Kabamba Mukabi : Conseiller

4. Prosper Matungulu Kasongo: Conseiller

5. Alexis Mutombo Mpumbwa: Conseiller